

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Projet de loi de lutte contre la contrefaçon	Projet de loi de lutte contre la contrefaçon	<i>La commission propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</i>
	CHAPITRE I ^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESSINS ET MODELES	CHAPITRE I ^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESSINS ET MODELES	
	
	Article 2	Article 2	
Code de la propriété intellectuelle	Le livre V du même code est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modifica- tion)</i>	
Livres V Les dessins et modèles	1° Dans le titre II, le chapitre unique devient un chapitre I ^{er} intitulé : « Contentieux des dessins et modèles nationaux » ;	1° Dans...	
Titre II Contentieux	2° Supprimé	...dessins ou modèles nationaux » ;	
<i>Art. L. 521-3-1. —</i> Les officiers de police judi- ciaire peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues au premier alinéa de l'article L. 521-4, à la saisie des produits fabriqués, im- portés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agis- sements.	3° <i>Les articles</i> L. 521-6 et L. 521-7 <i>devien- nent respectivement les arti- cles L. 521-13 et L. 521-14.</i>	2° Maintien de la suppression	
<i>Art. L. 521-4. —</i> Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent livre est punie de trois ans d'emprisonne- ment et de 300 000 € d'amende. Lorsque le délit a été commis en bande organi- sée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende.		3° <i>L'article L. 521-6 devient l'article L. 521-13.</i>	
En outre, le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une du-			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>rée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.</p>			
<p>La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.</p>			
<p><i>Art. L. 521-6.</i> — En cas de récidive des infractions aux droits garantis par le présent livre, ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.</p>			
<p>Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excèdera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.</p>			
<p><i>Art. L. 521-7.</i> — L'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'un dessin ou modèle déposé, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon desdits dessins ou modèles.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Le procureur de la République, le demandeur, ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.</p>			
<p>La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :</p>			
<p>— soit de mesures conservatoires décidées par le président du tribunal de grande instance ;</p>			
<p>— soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.</p>			
<p>Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions de l'article 59 <i>bis</i> du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.</p>			
<p>La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un État membre de la Communauté européenne et destinées, après</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>avoir emprunté le territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre État membre de la Communauté européenne, pour y être légalement commercialisées.</p>	<p>Article 3</p> <p>Les articles L. 521-1 à L. 521-3 et L. 521-4 à L. 521-7 du même code sont ainsi rédigés et sont insérés deux articles L. 521-8 et L. 521-9 ainsi rédigés :</p>	<p>Article 3</p> <p><i>Dans le même code,</i> les articles L. 521-1 à L. 521-5 sont ainsi rédigés, l'article L. 521-6 est ainsi rétabli, l'article L. 521-7 est ainsi rédigé et sont insérés trois articles L. 521-8 à L. 521-10 ainsi rédigés :</p>	
<p><i>Art. L. 521-2.</i> — Les faits antérieurs au dépôt ne donnent lieu à aucune action dérivant du présent livre.</p>	<p>« <i>Art. L. 521-1.</i> — Toute atteinte portée aux droits du propriétaire d'un dessin ou modèle, tels qu'ils sont définis aux articles L. 513-4 à L. 513-8, constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur.</p>	<p>« <i>Art. L. 521-1.</i> — <i>Non modifié...</i></p>	
<p>Les faits postérieurs au dépôt, mais antérieurs à sa publicité, ne peuvent donner lieu, en vertu de l'article L. 521-4, à une action, même au civil, qu'à la charge par la partie lésée d'établir la mauvaise foi de la personne mise en examen.</p>	<p>« Les faits postérieurs au dépôt, mais antérieurs à la publication de l'enregistrement du dessin ou modèle, ne peuvent être considérés comme ayant porté atteinte aux droits qui y sont attachés.</p>		
<p>Aucune action, pénale ou civile, ne peut être intentée, en vertu du même article, avant que le dépôt n'ait été rendu public.</p>			
<p>Lorsque les faits sont postérieurs à la publicité du dépôt, leurs auteurs peuvent exciper de leur bonne foi, mais à la condition d'en rapporter la preuve.</p>	<p>« Toutefois, lorsqu'une copie de la demande d'enregistrement a été notifiée à une personne, la responsabilité de celle-ci peut être recherchée pour des faits postérieurs à cette notification même s'ils sont antérieurs à la publication de</p>		
<p><i>Art. L. 513-4</i> à <i>L. 513-8.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 521-3-1. — Cf. supra art. 2 du projet de loi.</p>	<p>l'enregistrement.</p> <p>« Art. L. 521-2. — L'action civile en contrefaçon est exercée par le propriétaire du dessin ou modèle.</p> <p>« Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du dessin ou modèle n'exerce pas cette action.</p> <p>« Toute partie à un contrat de licence est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par une autre partie afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.</p> <p>« Art. L. 521-3. — L'action civile en contrefaçon se prescrit par trois ans à compter des faits qui en sont la cause.</p>	<p>« Art. L. 521-2. — <i>Non modifié...</i></p> <p>« Art. L. 521-3. — <i>Non modifié...</i></p> <p>« Art. L. 521-3-1 (nouveau). — Les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions et des demandes en matière de dessins et modèles, y compris lorsque ces actions et demandes portent à la fois sur une question de dessins et modèles et sur une question connexe de concurrence déloyale, sont déterminés par la voie réglementaire.</p>	
<p>Art. L. 521-1. — La partie lésée peut, même avant la publicité du dépôt, faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets ou instruments incriminés, en vertu d'une ordonnance ren-</p>	<p>« Art. L. 521-4. — La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.</p> <p>« À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le <i>requérant</i>, en vertu d'une ordonnance rendue sur re-</p>	<p>« Art. L. 521-4. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« À...</p> <p>...le <i>demandeur</i>, en...</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>due par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations devront être effectuées, sur simple requête et production du certificat de dépôt.</p>	<p>quête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.</p>	<p>...rapportant.</p>	
<p>Le président a la faculté d'autoriser le requérant à se faire assister d'un officier de police ou du juge du tribunal d'instance du canton et d'imposer au requérant un cautionnement que celui-ci est tenu de consigner avant de faire procéder à l'opération : ce cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.</p>	<p>« La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets prétendus contrefaisants.</p> <p>« Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le <i>requérant</i> de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Elle...</p> <p>...le demandeur de...</p> <p>...annulée.</p>	
<p>Copie est laissée aux détenteurs des objets décrits tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.</p>			
<p>À défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts.</p>	<p>« À défaut pour le <i>requérant</i> de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>	<p>« À défaut pour le <i>demandeur</i> de...</p> <p>...réclamés.</p>	
	<p>« Art. L. 521-5. — Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de</p>	<p>« Art. L. 521-5. — Si...</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits contrefaisants qui portent atteinte aux droits du <i>requérant</i>, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.</p> <p>« La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.</p> <p>« Les documents ou informations recherchés portent sur :</p> <p>« a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;</p> <p>« b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que le prix obtenu pour les produits ou services en cause.</p> <p>« Art. L. 521-6. — Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir, en référé <i>ou sur requête</i>, la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une at-</p>	<p>...du <i>demandeur</i>, la production...</p> <p>...ou encore qui a...</p> <p>...services.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« a) (Sans modification)</p> <p>« b) (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 521-6. — Toute... ...saisir en référé la juridiction civile compétente afin...</p>	—

Texte de référence

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

teinte imminente ou empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. *Ces mesures ne peuvent être obtenues que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au requérant, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à son droit ou qu'une telle atteinte est imminente.*

« La juridiction peut interdire la poursuite de ces actes, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du requérant ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le requérant justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux

...imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher...

...contrefaçon. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.

« La...
...poursuite des actes argués de contrefaçon, la subordonner...

...du demandeur ou...

...le demandeur justifie...

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	informations pertinentes.	...pertinentes.	—
	Alinéa supprimé	Maintien de la suppression	
	« Elle peut également accorder au <i>requérant</i> une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.	« Elle... ...au <i>demandeur</i> une... ...contestable.	
	Alinéa supprimé	Maintien de la suppression	
	Alinéa supprimé	Maintien de la suppression	
	« Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le <i>requérant</i> de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.	« Saisie... ...par le <i>demandeur</i> de... ...annulées.	
	« Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le <i>requérant</i> doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. À défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.	« Lorsque... ...le <i>demandeur</i> doit... ...réclamés.	

Texte de référence

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

« Art. L. 521-7. —
Pour évaluer le préjudice résultant de la contrefaçon, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte.

« Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

« Art. L. 521-8. — En cas de condamnation civile pour contrefaçon, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits contrefaisants, les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication, soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.

« La juridiction peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise.

« Les mesures mentionnées aux deux précédents alinéas sont ordonnées aux

« Art. L. 521-7. —
Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction...

...titulaire des droits du fait de l'atteinte.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 521-8. —
Non modifié...

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 521-3-1. — Cf. supra art. 2 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 521-10. — Cf. infra.</i></p>	<p>frais du contrefacteur.</p> <p>« <i>Art. L. 521-9. — Les officiers de police judiciaire peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues au premier alinéa de l'article L. 521-10, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels ou instruments spécialement installés en vue de tels agissements. »</i></p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 521-9. — Non modifié..</i></p> <p>« <i>Art. L. 521-10 (nouveau). — Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent livre est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. Lorsque le délit a été commis en bande organisée ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende.</i></p> <p>« <i>En outre, la juridiction peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.</i></p> <p>« <i>La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux indemnités prévues aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-</i></p>	—
<p>Code du travail</p>			
<p><i>Art. L. 122-14-4 et L. 122-14-5. — Cf. annexe.</i></p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de la propriété intellectuelle</p> <p><i>Art. L. 521-3.</i> — La confiscation, au profit de la partie lésée, des objets portant atteinte aux droits garantis par le présent livre est prononcée même en cas de relaxe.</p> <p>Le tribunal, en cas de condamnation, peut en outre prononcer la confiscation des instruments ayant servi spécialement à la fabrication des objets incriminés.</p> <p><i>Art. L. 521-10.</i> — Cf. <i>supra art. 2 du projet de loi.</i></p>	<p>Article 4</p> <p>Après l'article L. 521-10 du même code, sont insérés deux articles L. 521-11 et L. 521-12 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 521-11.</i> — <i>En cas de condamnation pour l'infraction prévue à l'article L. 521-10, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits contrefaisants ainsi que les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication soient, aux frais du condamné, rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.</i></p>	<p><i>paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »</i></p> <p>Article 4</p> <p>Après l'article L. 521-7 du...</p> <p>...rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 521-11.</i> — <i>Les personnes physiques coupables du délit prévu au premier alinéa de l'article L. 521-10 peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.</i></p> <p>« <i>La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.</i></p>	
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 131-35.</i> — Cf. <i>annexe.</i></p>	<p>« Elle peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions <i>et sous les peines</i> prévues à l'article 131-35 du code pénal, <i>ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise, sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende</i></p>	<p>« Elle...</p> <p>...jugement ou la diffusion du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.</p>	
<p>Code de la propriété</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>intellectuelle</p>	<p><i>encourue.</i></p>	<p>« Art. L. 521-12. — Les personnes morales déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal <i>du délit prévu au premier alinéa de l'article L. 521-10 du présent code</i> encouront :</p>	
<p>Art. L. 521-5. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions définies à l'article L. 521-4 du présent code.</p>	<p>« Art. L. 521-12. — Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal <i>des infractions définies à l'article L. 521-10 du présent code</i>, encouront, outre l'amende selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code. L'interdiction prévue au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »</p>	<p>« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p>	
<p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>		<p>« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code.</p>	
<p>1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p>		<p>« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>	
<p>2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code.</p>		<p>« Les personnes morales déclarées pénalement responsables peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.</p>	
<p>L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>		<p>« La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des ob-</p>	
<p>Art. L. 521-10. — Cf. <i>supra</i> art. 2 du projet de loi.</p>			
<p>Code pénal</p>			
<p>Art. 121-2, 131-38 et 131-39. — Cf. <i>annexe</i>.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code des douanes</p> <p><i>Art. 59 bis. — Cf. an- nexe.</i></p>		<p><i>jets et choses retirés des cir- cuits commerciaux ou confis- qués, sans préjudice de tous dommages et intérêts. »</i></p> <p><i>Article 4 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Après l'article L. 521-7 du même code, sont insérés six articles L. 521-14 à L. 521-19 ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Art. L. 521-14. – En dehors des cas prévus par la réglementation communau- taire en vigueur, l'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'un dessin ou d'un modèle déposé ou du bénéficiaire d'un droit exclu- sif d'exploitation, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend consti- tuer une contrefaçon.</i></p> <p><i>« Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces der- niers ont procédé.</i></p> <p><i>« Lors de l'information visée à l'alinéa précédent, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communi- quées au propriétaire du des- sin ou du modèle déposé ou au bénéficiaire du droit ex- clusif d'exploitation, par dé- rogation à l'article 59 bis du code des douanes.</i></p> <p><i>« La mesure de rete- nue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ou- vrables ou de trois jours ou- vrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 59 bis. — Cf. an- nexe.</p>		<p><i>notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers, soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.</i></p> <p><i>« Les frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires prononcées par la juridiction civile compétente sont à la charge du demandeur.</i></p> <p><i>« Aux fins de l'engagement des actions en justice visées au quatrième alinéa, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, leur origine et leur provenance par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.</i></p> <p><i>« La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas :</i></p> <p><i>« – sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un État membre de la Communauté européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre État mem-</i></p>	
<p>Art. 1^{er}. — Cf. an- nexe.</p>			

Texte de référence

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

bre de la Communauté européenne, pour y être légalement commercialisées ;

« – sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou légalement mises en libre pratique dans un autre État membre de la Communauté européenne, dans lequel elles ont été placées sous le régime du transit et qui sont destinées, après avoir transité sur le territoire douanier tel que défini à l'article 1er du code des douanes, à être exportées vers un État non membre de la Communauté européenne.

« Art. L. 521-15. – En l'absence de demande écrite du propriétaire d'un dessin ou d'un modèle déposé ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, et en dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir une marchandise susceptible de porter atteinte à un dessin ou un modèle déposé ou à un droit exclusif d'exploitation.

« Cette retenue est immédiatement notifiée au propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure.

« Lors de la notification visée à l'alinéa précédent, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises est communiquée au propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par déroga-

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 59 bis. — Cf. an- nexe.</i></p>	<p>—</p>	<p><i>tion à l'article 59 bis du code des douanes.</i></p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 59 bis. — Cf. an- nexe.</i></p>		<p><i>« La mesure de rete- nue est levée de plein droit si le propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou si le bé- néficiaire du droit exclusif d'exploitation n'a pas déposé la demande prévue par l'article L. 521-14 du présent code dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa du présent article.</i></p>	
		<p><i>« Art. L. 521-16. – I. – Lorsque la retenue portant sur des marchandises soup- çonnées de constituer une contrefaçon d'un dessin ou d'un modèle déposé, prévue par la réglementation com- munautaire en vigueur, est mise en œuvre avant qu'une demande d'intervention du propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou du bénéfi- ciaire du droit exclusif d'exploitation ait été déposée ou acceptée, les agents des douanes peuvent, par déroga- tion à l'article 59 bis du code des douanes, informer ce propriétaire ou ce bénéfi- ciaire du droit exclusif d'exploitation, de la mise en œuvre de cette mesure. Ils peuvent également lui com- muniquez des informations portant sur la quantité des marchandises et leur nature.</i></p>	
		<p><i>« Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon de dessin ou modèle, prévue par la régle- mentation communautaire en vigueur, est mise en œuvre après qu'une demande d'intervention du proprié- taire du dessin ou du modèle déposé ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation a été acceptée,</i></p>	

Texte de référence

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

les agents des douanes peuvent également communiquer à ce propriétaire ou à ce bénéficiaire les informations prévues par cette réglementation communautaire, nécessaires pour déterminer s'il y a eu violation de son droit.

« II. – Les frais générés par la mise en œuvre d'une retenue prévue par la réglementation communautaire en vigueur sont à la charge du propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation.

« Art. L. 521-17. – Pendant le délai de la retenue visée aux articles L. 521-14 à L. 521-16, le propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation peut, à sa demande ou à la demande de l'administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.

« Lors du contrôle des marchandises mises en retenue, l'administration des douanes peut prélever des échantillons. À la demande du propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, ces échantillons peuvent lui être remis aux seules fins d'analyse et en vue de faciliter les actions qu'il peut être amené à engager par la voie civile ou pénale.

« Art. L. 521-18. – En vue de prononcer les mesures prévues aux articles L. 521-14 à L. 521-17, les agents des douanes appliquent les pouvoirs qui leur sont dévolus par le code des douanes.

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 précité</p>	<p>Article 5</p> <p>Le titre II du livre V du même code est complété par un chapitre II ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre II</p> <p>« Contentieux des dessins ou modèles communautaires</p> <p>« Art. L. 522-1. — Les dispositions du chapitre Ier du présent titre sont applicables aux atteintes portées au droit du propriétaire d'un dessin ou modèle communautaire.</p> <p>« Art. L. 522-2. — Un décret en Conseil d'État détermine le siège et le ressort des juridictions de première instance et d'appel qui sont compétentes pour connaître des actions et des demandes prévues à l'article 80 du règlement (CE) 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires, y compris lorsque ces actions et demandes portent à la fois sur une question de dessins ou modèles et sur une question connexe de concurrence déloyale. »</p> <p>Article 6</p>	<p>« Art. L. 521-19. — Les conditions d'application des mesures prévues aux articles L. 521-14 à L. 521-18 sont définies par décret en Conseil d'État. »</p> <p>Article 5</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 522-2. — Les... ...portées aux droits du... ...communautaire.</p> <p>« Art. L. 522-1. — Non modifié...</p> <p>Article 6</p> <p>I (nouveau). — L'article L. 211-10 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de la propriété intellectuelle</p> <p>Livre VI Protection des inventions et des connaissances techniques</p> <p>Titre I^{er} Brevets d'invention</p> <p>Chapitre III Droits attachés aux brevets</p>	<p>Après l'article L. 211-11 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un article L. 211-11-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 211-11-1. — Des tribunaux de grande instance spécialement désignés connaissent des actions et demandes en matière de dessins ou modèles communautaires, dans les cas et conditions prévus par le code de la propriété intellectuelle. »</p>	<p>II. — Après... ...du même code, il...</p> <p>...rédigé :</p> <p>« Art. L. 211-11-1. — Non modifié...</p>	
	<p>CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS</p> <p>Article 7</p>	<p>CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS</p> <p>Article 7</p>	
	<p>Après l'article L. 613-17 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 613-17-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 613-17-1. — La demande d'une licence obligatoire, présentée en application du règlement</p>	<p>Après l'article L. 613-17 du code de la propriété intellectuelle, sont insérés deux articles L. 613-17-1 et L. 613-17-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 613-17-1. — Non modifié...</p>	
<p>Règlement (CE) n° 816/2006</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant l'octroi de licences obligatoires pour des brevets visant la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays connaissant des problèmes de santé publique</p>	<p>(CE) n° 816/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, concernant l'octroi de licences obligatoires pour des brevets visant la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays connaissant des problèmes de santé publique, est adressée à l'autorité administrative. La licence est délivrée conformément aux conditions déterminées par l'article 10 de ce règlement. L'arrêté d'octroi de la licence fixe le montant des redevances dues.</p>		
<p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>« La licence prend effet à la date la plus tardive à laquelle l'arrêté est notifié au demandeur et au titulaire du droit. »</p>		
<p>Règlement (CE) n° 953/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 visant à éviter le détournement vers des pays de l'Union européenne de certains médicaments essentiels</p>		<p>« Art. L. 613-17-2 (nouveau). — Toute violation de l'interdiction prévue à l'article 13 du règlement (CE) n° 816/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, précité et à l'article 2 du règlement (CE) n° 953/2003 du Conseil, du 26 mai 2003, visant à éviter le détournement vers des pays de l'Union européenne de certains médicaments essentiels, constitue une contrefaçon punie des peines prévues à l'article L. 615-14 du présent code. »</p>	
<p><i>Cf. annexe.</i></p>			
<p>Code de la propriété intellectuelle</p>			
<p><i>Art. L. 615-14. — Cf. infra art. 43.</i></p>			
<p>Accord du 17 octobre 2000 sur l'application de l'article 65 CBE</p>		<p><i>Article 8 bis (nouveau)</i></p> <p>I. — À compter de l'entrée en vigueur de l'accord sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance de brevets européens, l'article L. 614-7 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Cf. annexe.</i></p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Accord du 17 octobre 2000 sur l'application de l'article 65 CBE</p> <p><i>Cf. annexe.</i></p> <p style="text-align: center;">Code de la propriété intellectuelle</p> <p><i>Art. L. 614-10. —</i> Lorsqu'une traduction en langue française a été produite dans les conditions prévues à l'article L. 614-7 ou au second alinéa de l'article L. 614-9, cette traduction est considérée comme faisant foi si la demande de brevet européen ou le brevet européen confère dans le texte de la traduction une protection moins étendue que celle qui est conférée par ladite demande ou par ledit brevet dans la langue dans laquelle la demande a été déposée.</p> <p>Toutefois, une traduction révisée peut être produite</p>		<p><i>« Art. L. 614-7. — Le texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen rédigé dans la langue de procédure devant l'Office européen des brevets créé par la convention de Munich est le texte qui fait foi.</i></p> <p><i>« En cas de litige relatif à un brevet européen dont le texte n'est pas rédigé en français, le titulaire du brevet fournit, à ses frais, à la demande du présumé contrefacteur ou à la demande de la juridiction compétente, une traduction complète du brevet en français. »</i></p> <p><i>II. — À compter de l'entrée en vigueur de l'accord sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance de brevets européens, l'article L. 614-10 du même code est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Hormis les cas d'action en nullité et par dérogation au premier alinéa de l'article L. 614-7, lorsqu'une traduction en langue française a été produite dans les conditions prévues au second alinéa du même article L. 614-7 ou au second alinéa de l'article L. 614-9, cette traduction... (le reste sans changement). » ;</i></p> <p><i>2° La dernière phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« La traduction révisée des revendications ne</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>à tout moment par le titulaire de la demande ou du brevet. Cette traduction ne prend cependant effet que lorsque les conditions prévues à l'article L. 614-7 ou au second alinéa de l'article L. 614-9 ont été remplies.</p>	<p>Toute personne qui a, de bonne foi, commencé à exploiter une invention ou fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, sans que cette exploitation constitue une contrefaçon de la demande ou du brevet dans le texte de la traduction initiale, peut, dès que la traduction révisée a pris effet, poursuivre à titre gratuit son exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci.</p>	<p><i>prend cependant effet que lorsque les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 614-9 ont été remplies. » ;</i></p>	
<p>Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la langue de la procédure fait foi dans les actions en nullité.</p>		<p><i>3° Le dernier alinéa est supprimé.</i></p>	
.....
	Article 10	Article 10	
	L'article L. 615-3 du code <i>de la propriété intellectuelle</i> est ainsi rédigé :	L'article L. 615-3 du <i>même</i> code est ainsi rédigé :	
	« Art. L. 615-3. —	« Art. L. 615-3. —	
	Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir, en référé <i>ou sur requête</i> , la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente ou empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. <i>Ces mesures ne peuvent être obtenues que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au</i>	Toute... ...saisir en référé la juridiction civile compétente... ...imminente <i>aux droits conférés par le titre</i> ou à empêcher... ...contrefaçon. <i>La juridiction civile compétente peut également ordonner tou-</i>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 615-3. —</i> Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'un brevet, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire, à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon, ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du breveté.</p>	<p>requérant, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à son droit ou qu'une telle atteinte est imminente.</p> <p>« La juridiction peut interdire la poursuite de ces actes, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du requérant ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le requérant justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.</p>	<p>tes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contra-dictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.</p> <p>« La... ...poursuite des actes argués de contrefaçon, la... ...éventuelle du demandeur ou ordonner... ...Si le demandeur justifie... ...pertinentes.</p>	<p>Maintien de la suppression</p>
	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>« Elle... ...au demandeur</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>La demande d'interdiction ou de constitution de garanties n'est admise que si l'action au fond apparaît sérieuse et a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.</p>	<p>une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.</p>	<p>une... ...contestable.</p>	
<p>Le juge peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée.</p>	<p>« Saisie en référé ou <i>en</i> requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le <i>requérant</i> de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.</p>	<p>« Saisie en référé ou <i>sur</i> requête,... ...le <i>demandeur</i> de... ...annulées.</p>	
<p><i>Art. L. 615-5.</i> — Le propriétaire d'une demande de brevet ou le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité, ou le propriétaire d'un brevet ou d'un certificat</p>	<p>« Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le <i>requérant</i> doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. À défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. »</p>	<p>« Lorsque... ...le <i>demandeur</i> doit... ...réclamés. »</p>	
<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	
<p>L'article L. 615-5 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>« <i>Art. L. 615-5.</i> — La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>) « <i>Art. L. 615-5.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>d'utilité, a la possibilité de faire la preuve par tous moyens de la contrefaçon dont il se prétend victime.</p>			
<p>Il est par ailleurs en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu de la contrefaçon présumée, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou procédés prétendus contrefaits. L'ordonnance est exécutoire par provision. Elle peut être subordonnée à une consignation par le requérant. Dans la même ordonnance, le président du tribunal peut autoriser l'huissier à procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon.</p>	<p>« À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le <i>requérant</i>, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou procédés prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.</p>	<p>« À...</p> <p>...le <i>demandeur</i>, en...</p> <p>...rapportant.</p>	
<p>Le même droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue au deuxième alinéa de l'article L. 615-2, ainsi que sous la condition prévue au quatrième alinéa de l'article L. 615-2, au titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visées aux articles L. 613-10, L. 613-11, L. 613-15, L. 613-17 et L. 613-19.</p>	<p>« La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour fabriquer ou distribuer les produits ou pour mettre en œuvre les procédés prétendus contrefaisants.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le <i>requérant</i> de garanties destinées à assurer</p>	<p>« Elle...</p> <p>...le <i>demandeur</i> de...</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>À défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai de quinze jours, la saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts.</p>	<p>l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.</p>	<p>...annulée.</p>	
	<p>« À défaut pour le requérant de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. »</p>	<p>« A défaut pour le demandeur de...</p>	
	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	
	<p>Après l'article L. 615-5-1 du même code, il est inséré un article L. 615-5-2 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Art. L. 615-5-2. — Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits ou procédés contrefaisants qui portent atteinte aux droits du requérant, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou mettant en œuvre des procédés contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits, la mise en œuvre de ces procédés ou la fourniture de ces services.</p>	<p>« Art. L. 615-5-2. — Si...</p>	
		<p>...du demandeur, la...</p>	
	<p>« La production de documents ou d'informations</p>	<p>...services.</p>	
		<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 615-7. —</i> Sur la demande de la partie lésée, et autant que la mesure s'avère nécessaire pour assurer l'interdiction de continuer la contrefaçon, les juges pourront ordonner la confiscation, au profit du demandeur, des objets reconnus contrefaits, qui sont la propriété du contrefacteur à la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction, et, le cas échéant, celles des dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon.</p> <p>Il sera tenu compte de la valeur des objets confisqués dans le calcul de l'indemnité allouée au bénéficiaire de la condamnation.</p>	<p>peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.</p> <p>« Les documents ou informations recherchés portent sur :</p> <p>« a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits, procédés ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;</p> <p>« b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits, procédés ou services en cause. »</p> <p>Article 13</p> <p>L'article L. 615-7 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 615-7. — Pour évaluer le préjudice résultant de la contrefaçon, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefac-</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« a) (Sans modification)</p> <p>« b) (Sans modification)</p> <p>Article 13</p> <p>I. — (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 615-7. — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction...</p> <p>...titulaire des droits du fait de l'atteinte.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 615-10.</i> — Lorsqu'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, est exploitée pour les besoins de la défense nationale par l'Etat ou ses fournisseurs, sous-traitants et titulaires de sous-commandes, sans qu'une licence d'exploitation leur ait été octroyée, l'action civile est portée devant la chambre du conseil du tribunal de grande instance. Celui-ci ne peut ordonner ni la cessation ou l'interruption de l'exploitation ni la confiscation prévue à l'article L. 615-7.</p>	<p>teur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. »</p>	<p><i>II (nouveau).</i> – À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 615-10 du même code, la référence : « à l'article L. 615-7 » est remplacée par les références : « aux articles L. 615-3 et L. 615-7-1 ».</p>	<p>—</p>
<p>Si une expertise ou une description avec ou sans saisie réelle telle que prévue à l'article L. 615-5 est ordonnée par le président du tribunal, l'officier public commis doit surseoir à la saisie, à la description et à toute recherche dans les archives et documents de l'entreprise, si le contrat d'études ou de fabrication comporte une classification de sécurité de défense.</p>			
<p>Il en est de même si les études ou fabrications sont exécutées dans un établissement des armées.</p>			
<p>Le président du tribunal de grande instance peut, s'il en est requis par l'ayant droit, ordonner une expertise qui ne peut être effectuée que par des personnes agréées par le ministre chargé de la défense et devant ses représentants.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions de l'article L. 615-4 ne sont pas applicables aux demandes de brevet exploité dans les conditions définies au présent article aussi longtemps que ces demandes sont soumises aux interdictions prévues par les articles L. 612-9 et L. 612-10. Une telle exploitation fait encourir de plein droit à ses auteurs la responsabilité définie au présent article.</p>	Article 15	Article 15	
<p><i>Art. L. 615-14. — Cf. infra art. 43.</i></p>	<p>Après l'article L. 615-14-1 du même code, il est inséré un article L. 615-14-2 ainsi rédigé :</p>	<p><i>I (nouveau). — Dans la seconde phrase du 1 de l'article L. 615-14 du même code, après les mots : « en bande organisée », sont insérés les mots : « ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal ».</i></p>	
<p><i>Art. L. 615-14. — Cf. infra art. 43.</i></p>	<p><i>« Art. L. 615-14-2. — En cas de condamnation pour les infractions prévues à l'article L. 615-14, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits contrefaisants ainsi que les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication soient, aux frais du condamné, rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.</i></p>	<p><i>II. — Après l'article L. 615-14-1 du même code, sont insérés deux articles L. 615-14-2 et L. 615-14-3 ainsi rédigés :</i></p>	
	<p><i>« Elle peut également ordonner, aux frais du</i></p>	<p><i>« Art. L. 615-14-2. — Les personnes physiques coupables du délit prévu à l'article L. 615-14 peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.</i></p>	
		<p><i>« La juridiction peut ordonner la destruction aux</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p>Art. 131-35. — Cf. annexe.</p>	<p>condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. »</p>	<p>frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.</p>	
<p>Art. 121-2. — Cf. annexe.</p>		<p>« Elle peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement ou la diffusion du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.</p>	
<p>Art. 131-38. — Cf. annexe.</p>		<p>« Art. L. 615-14-3. — Les personnes morales déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, du délit prévu à l'article L. 615-14 du présent code encourent :</p>	
<p>Art. 131-39. — Cf. annexe.</p>		<p>« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p>	
<p style="text-align: center;">Code de la propriété intellectuelle</p>		<p>« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code.</p>	
<p>Art. L. 615-14. — Cf. infra art. 43.</p>		<p>« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>	
		<p>« Les personnes morales déclarées pénalement responsables peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés</p>	

Texte de référence

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

		<p><i>contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.</i></p> <p>« La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts. »</p>	
	CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS SEMI-CONDUCTEURS	CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS SEMI-CONDUCTEURS	
	CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBTENTIONS VEGETALES	CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBTENTIONS VEGETALES	
	Article 20	Article 20	
	<p>L'article L. 623-27 du code de la propriété intellectuelle est <i>remplacé par trois articles L. 623-27-1 à L. 623-27-3</i> ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 623-27-1. — Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir, en référé <i>ou sur requête</i>, la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente ou empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. <i>Ces mesures ne peuvent être obtenues</i> que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au</p>	<p>I. — L'article L. 623-27 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 623-27. — Toute... ...saisir en référé la juridiction... ...imminente <i>aux droits conférés par le titre</i> ou à empêcher... ...contrefaçon. <i>La juridiction civile compétente peut également ordonner tou-</i></p>	

Texte de référence

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

requérant, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à *son droit* ou qu'une telle atteinte est imminente.

« La juridiction peut interdire la poursuite *de ces* actes, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du *requérant* ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le *requérant* justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.

Alinéa supprimé

« Elle peut également accorder au *requérant*

tes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contra-dictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.

« La...
...poursuite *des* actes
argués de contrefaçon, la...

...éventuelle du *de-*
mandeur ou ordonner...

...titre, pour...

...Si
le *demandeur* justifie...

... pertinentes.

Maintien de la suppression

« Elle...
...au *demandeur*

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 623-27.</i> — Le propriétaire d'une demande de certificat d'obtention ou d'un certificat est en droit de faire procéder, avec autorisation de justice, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, de tous végétaux ou parties de végétaux, de</p>	<p>une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le <i>requérant</i> de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.</p> <p>« Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le <i>requérant</i> doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. À défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p> <p>« <i>Art. L. 623-27-2.</i> — La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.</p> <p>« À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le <i>requérant</i>, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile</p>	<p>une...</p> <p>...contestable.</p> <p>Maintien de la suppression</p> <p>Maintien de la suppression</p> <p>« Saisie...</p> <p>...par le <i>demandeur</i> de garanties...</p> <p>...annulées.</p> <p>« Lorsque...</p> <p>..., le <i>demandeur</i> doit...</p> <p>...réclamés.</p> <p><i>II (nouveau).</i> — Après l'article L. 623-27 du même code, sont insérés deux articles L. 623-27-1 et L. 623-27-2 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 623-27-1.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>«À...</p> <p>...par le <i>demandeur</i>, en...</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative prétendus obtenus en méconnaissance de ses droits. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation ou au titulaire d'une licence d'office sous la condition fixée au troisième alinéa de l'article L. 623-25.</p>	<p>compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.</p>	<p>...rapportant.</p>	
	<p>« La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets prétendus contrefaisants.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le <i>requérant</i> de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.</p>	<p>« Elle... ...par le <i>demandeur</i> de...</p>	
<p>À défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai fixé par voie réglementaire, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.</p>	<p>« À défaut pour le <i>requérant</i> de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>	<p>« À défaut pour le <i>demandeur</i> de...</p>	
	<p>« Art. L. 623-27-3. — Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits contrefaisants qui portent atteinte aux droits du <i>requérant</i>, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a</p>	<p>« Art. L. 623-27-2. — Si... ...du <i>demandeur</i>, la production...</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>été trouvée en possession de produits contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.</p>	<p>...services.</p>	—
	<p>« La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Les documents ou informations recherchés portent sur :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;</p>	<p>« a) (Sans modification)</p>	
	<p>« b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits ou services en cause. »</p>	<p>« b) (Sans modification)</p>	
	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>	
	<p>L'article L. 623-28 du même code est <i>remplacé par deux articles L. 623-28-1 et L. 623-28-2</i> ainsi rédigés :</p>	<p>I. – L'article L. 623-28 du même code est ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. L. 623-28-1. — Pour évaluer le préjudice résultant de la contrefaçon, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte.</p>	<p>« Art. L. 623-28. — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction...</p>	
		<p>...titulaire des droits du fait de l'atteinte.</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 623-28.</i> — Le tribunal peut, sur la demande de la partie lésée, prononcer au profit de celle-ci la confiscation de végétaux ou parties de végétaux, des éléments de reproduction ou de multiplication végétative obtenus en violation des droits du titulaire d'un certificat d'obtention et, le cas échéant, celle des instruments spécialement destinés au cycle de reproduction.</p>	<p>« Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« <i>Art. L. 623-28-2.</i> — En cas de condamnation civile pour contrefaçon, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits contrefaisants et les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.</p>	<p><i>II (nouveau).</i> — Après l'article L. 623-28 du même code, il est inséré un article L. 623-28-1 ainsi rédigé :</p>	
	<p>« La juridiction peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise.</p>	<p>« <i>Art. L. 623-28-1.</i> — Non modifié...</p>	
	<p>« Les mesures mentionnées aux deux précédents alinéas sont ordonnées aux frais du contrefacteur. »</p>	<p><i>III (nouveau).</i> — À la fin du premier alinéa de l'article L. 623-30 du même code, la référence : « L. 623-28 » est remplacée par la ré-</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 623-32. —</i> Toute atteinte portée sciemment aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale, tels qu'ils sont définis à l'article L. 623-4, constitue un délit puni d'une amende de 10 000 €. Lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures une condamnation pour le même délit ou en cas de commission du délit en bande organisée, un emprisonnement de six mois peut, en outre, être prononcé.</p>	<p>—</p> <p>Article 22</p> <p><i>I. — L'article L. 623-32 du même code devient l'article L. 623-32-1 ;</i></p> <p><i>II. — Après l'article L. 623-32-1 du même code tel qu'il résulte du I, il est inséré un article L. 623-32-2 ainsi rédigé :</i></p>	<p>—</p> <p><i>férence : « L. 623-28-1 ».</i></p> <p>Article 22</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Après l'article L. 623-32 du même code, sont insérés deux articles L. 623-32-1 et L. 623-32-2 ainsi rédigés :</p> <p><i>« Art. L. 623-32-1. — Les personnes physiques coupables du délit prévu à l'article L. 623-32 peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.</i></p> <p><i>« La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.</i></p> <p><i>« Elle peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement ou la diffusion du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.</i></p>	—

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 121-2. — Cf. <i>annexe.</i></p>	<p>« Art. L. 623-32-2. — <i>En cas de condamnation pour les infractions prévues à l'article L. 623-32-1, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits contrefaisants ainsi que les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication soient, aux frais du condamné, rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.</i></p>	<p>« Art. L. 623-32-2. — <i>Les personnes morales déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal du délit prévu à l'article L. 623-32 du présent code encourent :</i></p>	
<p>Art. 131-38. — Cf. <i>annexe.</i></p>		<p>« 1° <i>L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</i></p>	
<p>Art. 131-39. — Cf. <i>annexe.</i></p>		<p>« 2° <i>Les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code.</i></p>	
<p>Code pénal</p>	<p>« Elle peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. »</p>	<p>« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>	
<p>Code de la propriété intellectuelle</p>		<p>« Les personnes morales déclarées pénalement responsables peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.</p>	
<p>Art. L. 623-32. — Cf. <i>supra.</i></p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 716-3. —</i> Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux de grande instance ainsi que les actions mettant en jeu à la fois une question de marque et une question de dessin et de modèle ou de concurrence déloyale connexes.</p>	<p>CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUES</p> <p>.....</p>	<p><i>« La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts. »</i></p> <p>CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUES</p> <p>.....</p> <p><i>Article 23 bis (nouveau)</i></p> <p><i>L'article L. 716-3 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 716-3. — Les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions et des demandes en matière de marques, y compris lorsque ces actions et demandes portent à la fois sur une question de marques et sur une question connexe de concurrence déloyale, sont déterminés par voie réglementaire. »</i></p>	
	<p>Article 24</p> <p>L'article L. 716-6 du code <i>de la propriété intellectuelle</i> est ainsi rédigé :</p> <p><i>« Art. L. 716-6. —</i> Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir, en référé <i>ou sur requête</i>, la juridiction civile compétente, afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une at-</p>	<p>Article 24</p> <p>L'article L. 716-6 du même code est ainsi rédigé :</p> <p><i>« Art. L. 716-6. —</i> Toute... ...saisir en référé la juridiction...</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 716-6. —</i> Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire, à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon, ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du propriétaire de la marque ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation.</p>	<p>teinte imminente ou empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. <i>Ces mesures ne peuvent être obtenues que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au requérant, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à son droit ou qu'une telle atteinte est imminente.</i></p> <p>« La juridiction peut interdire la poursuite de ces actes, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du requérant ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le requérant justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux</p>	<p>...imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher...</p> <p>...contrefaçon. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.</p> <p>« La... ...poursuite des actes argués de contrefaçon, la... ...du demandeur ou... ...Si le demandeur justifie... ...pertinentes.</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>La demande d'interdiction ou de constitution de garanties n'est admise que si l'action au fond apparaît sérieuse et a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le propriétaire de la marque ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée. Le juge peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée.</p>	<p>informations pertinentes.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Elle peut également accorder au requérant une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le requérant de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.</p> <p>« Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le <i>requérant</i> doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. À défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa</p>	<p>Maintien de la suppression</p> <p>« Elle... ...au <i>demandeur</i> une...</p> <p>...contestable.</p> <p>Maintien de la suppression</p> <p>Maintien de la suppression</p> <p>« Saisie... ...par le <i>demandeur</i> de... ...annulées.</p> <p>« Lorsque... ...fond, le <i>demandeur</i> doit...</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 716-7.</i> — Le titulaire d'une demande d'enregistrement, le propriétaire d'une marque enregistrée ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation est en droit de faire procéder en tout lieu par tout huissier assisté d'experts de son choix, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur requête, soit à la description détaillée avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou des services qu'il prétend marqués, offerts à la vente, livrés ou fournis à son préjudice en violation de ses droits.</p>	<p>demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. »</p>	<p>...réclamés. »</p>	
<p>La saisie réelle peut être subordonnée par le président du tribunal à la constitution de garanties par le demandeur destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée.</p>	<p>Article 25</p> <p>L'article L. 716-7 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 716-7.</i> — La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.</p> <p>« À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le requérant, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou services prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.</p> <p>« La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour fabriquer ou distribuer les produits ou fournir les services prétendus contrefaisants.</p> <p>« Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le <i>requérant</i> de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.</p>	<p>Article 25</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 716-7.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« À...</p> <p>...par le demandeur, en...</p> <p>...rapportant.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Elle...</p> <p>...par le demandeur de...</p> <p>...annulée.</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>À défaut pour le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans le délai de quinzaine, la saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés.</p>	<p>« À défaut pour le requérant de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. »</p>	<p>« À défaut pour le demandeur de... ...réclamés. »</p>	
	<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>	
	<p>Après l'article L. 716-7 du même code, il est inséré un article L. 716-7-1 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Art. L. 716-7-1. — Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits contrefaisants qui portent atteinte aux droits du requérant, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.</p>	<p>« Art. L. 716-7-1. — Si... ...droits du demandeur, la...</p>	
	<p>« La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.</p>	<p>...services. (Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Les documents ou informations recherchés portent sur :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 716-8. — Cf. infra art. 42.</p>	<p>« a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;</p> <p>« b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits ou services en cause. »</p>	<p>« a) (Sans modification)</p> <p>« b) (Sans modification)</p> <p><i>Article 26 bis (nouveau)</i></p> <p><i>I. – Les articles L. 716-8 et L. 716-8-1 du même code sont ainsi rédigés :</i></p> <p>« Art. L. 716-8. – En dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon.</p> <p>« Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.</p> <p>« Lors de l'information visée à l'alinéa précédent, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code des douanes</p> <p><i>Art. 59 bis. — Cf. an- nexe.</i></p>		<p><i>d'exploitation, par déroga- tion à l'article 59 bis du code des douanes.</i></p> <p><i>« La mesure de rete- nue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ou- vrables ou de trois jours ou- vrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services doua- niers, soit de mesures conser- vatoires décidées par la juri- diction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correction- nelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement re- connue.</i></p> <p><i>« Les frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires pro- noncées par la juridiction ci- vile compétente sont à la charge du demandeur.</i></p> <p><i>« Aux fins de l'engagement des actions en justice visées au quatrième alinéa, le demandeur peut ob- tenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, leur origine et leur provenance par déro- gation à l'article 59 bis du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.</i></p> <p><i>« La retenue mention- née au premier alinéa ne porte pas :</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 1^{er}. — Cf. an- nexe.</p>		<p>« – sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un État membre de la Communauté européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier tel que défini à l'article 1er du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre État membre de la Communauté européenne, pour y être légalement commercialisées ;</p>	
<p>Art. 1^{er}. — Cf. an- nexe.</p>		<p>« – sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou légalement mises en libre pratique dans un autre État membre de la Communauté européenne, dans lequel elles ont été placées sous le régime du transit et qui sont destinées, après avoir transité sur le territoire douanier tel que défini à l'article 1er du code des douanes, à être exportées vers un État non membre de la Communauté européenne.</p>	
		<p>« Art. L. 716-8-1. — En l'absence de demande écrite du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, et en-dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir une marchandise susceptible de porter atteinte à une marque enregistrée ou à un droit exclusif d'exploitation.</p>	
		<p>« Cette retenue est immédiatement notifiée au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure.</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 59 bis. — Cf. an- nexe.</p>		<p>« Lors de la notification visée à l'alinéa précédent, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises est communiquée au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.</p>	
		<p>« La mesure de retenue est levée de plein droit si le propriétaire de la marque enregistrée ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation n'a pas déposé la demande prévue par l'article L. 716-8 du présent code dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa. »</p>	
		<p>II. — Après l'article L. 716-8-1 du même code, sont insérés cinq articles L. 716-8-2 à L. 716-8-6 ainsi rédigés :</p>	
<p>Art. 59 bis. — Cf. an- nexe.</p>		<p>« Art. L. 716-8-2. — I. — Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'une marque enregistrée, prévue par la réglementation communautaire en vigueur, est mise en œuvre avant qu'une demande d'intervention du propriétaire de la marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation ait été déposée ou acceptée, les agents des douanes peuvent, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes, informer ce propriétaire ou ce bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, de la mise en œuvre de cette mesure. Ils peuvent également lui communiquer des informations portant sur la quantité des marchandises et leur nature.</p>	

Texte de référence

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

« Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon de marque, prévue par la réglementation communautaire en vigueur, est mise en œuvre après qu'une demande d'intervention du propriétaire de la marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation a été acceptée, les agents des douanes peuvent également communiquer à ce propriétaire ou à ce bénéficiaire les informations prévues par cette réglementation communautaire, nécessaires pour déterminer s'il y a eu violation de son droit.

« II. – Les frais générés par la mise en œuvre d'une retenue prévue par la réglementation communautaire en vigueur sont à la charge du propriétaire de la marque enregistrée ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation.

« Art. L. 716-8-3. – Pendant le délai de la retenue visée aux articles L. 716-8 à L. 716-8-2, le propriétaire de la marque enregistrée ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation peut, à sa demande ou à la demande de l'administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.

« Lors du contrôle des marchandises mises en retenue, l'administration des douanes peut prélever des échantillons. À la demande du propriétaire de la marque enregistrée ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, ces échantillons peuvent lui être remis aux seules fins d'analyse et en vue de faciliter les actions qu'il peut être amené à enga-

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de la propriété intellectuelle</p> <p><i>Art. L. 716-9 et L. 716-10. — Cf. infra art. 42.</i></p>	Article 27	<p><i>ger par la voie civile ou pé- nale.</i></p> <p><i>« Art. L. 716-8-4. — En vue de prononcer les me- sures prévues aux articles L. 716-8 à L. 716-8-3, les agents des douanes appli- quent les pouvoirs qui leur sont dévolus par le code des douanes.</i></p> <p><i>« Art. L. 716-8-5. — Les conditions d'application des mesures prévues aux ar- ticles L. 716-8 à L. 716-8-4 sont définies par décret en Conseil d'État.</i></p> <p><i>« Art. L. 716-8-6. — Les officiers de police judi- ciaire peuvent procéder, dès la constatation des infrac- tions prévues aux articles L. 716-9 et L. 716-10, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicit- ement et des matériels spé- cialement installés en vue de tels agissements. »</i></p>	
<p><i>Art. L. 716-9. — Cf. infra art. 42.</i></p>	Article 27	<p>I A (nouveau). — <i>Dans le dernier alinéa de l'article L. 716-9 du même code, après les mots : « en bande organisée », sont insé- rés les mots : « ou lorsque les faits portent sur des mar- chandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal ».</i></p>	
<p><i>Art. L. 716-15. —</i> Des décrets en Conseil d'État fixent en tant que de besoin les conditions d'application du présent livre.</p>	I. — L'article L. 716-15 du même code de- vient l'article L. 716-16 ;	I. — Non modifié...	
		<p>I bis (nouveau). — <i>L'article L. 716-11-2 du même code est ainsi rédigé :</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 716-11-2. —</i> Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du présent code.</p> <p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code.</p> <p>L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p> <p><i>Art. L. 716-9 et L. 716-10. — Cf. infra art. 42.</i></p> <p><i>Art. L. 716-11. — Cf. annexe.</i></p> <p>Code pénal</p> <p><i>Art. 121-2, 131-38 et 131-39. — Cf. annexe.</i></p>	<p>II. — Les articles L. 716-13 à L. 716-15 du même code sont ainsi rédigés :</p>	<p><i>« Art. L. 716-11-2. — Les personnes morales déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du présent code encourent :</i></p> <p><i>« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</i></p> <p><i>« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code.</i></p> <p><i>« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</i></p> <p><i>« Les personnes morales déclarées pénalement responsables peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.</i></p> <p><i>« La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts. »</i></p>	<p>II. — Les articles L. 716-13 et L. 716-14 du même code sont ainsi rédigés et l'article L. 716-15 est ainsi rétabli :</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">Code de la propriété intellectuelle</p>			
<p><i>Art. L. 716-9 et L. 716-10. — Cf. infra art. 42.</i></p>		<p align="center">« Art. L. 716-13. — <i>Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles L. 716-9 et L. 716-10 peuvent être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.</i></p>	
<p><i>Art. L. 716-14. — En cas de condamnation pour infraction aux articles L. 716-9 et L. 716-10, le tribunal peut prononcer la confiscation des produits ainsi que celle des instruments ayant servi à commettre le délit.</i></p>	<p align="center">« Art. L. 716-13. — <i>En cas de condamnation pour les infractions prévues aux articles L. 716-9 et L. 716-10, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits contrefaisants ainsi que les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication soient aux frais du condamné et sans préjudice de tous dommages et intérêts, rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.</i></p>	<p align="center">« La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.</p>	
<p>Il peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite sans préjudice de tous dommages et intérêts.</p>			
<p>Il peut également prescrire leur destruction.</p>			
<p><i>Art. L. 716-13. — Le tribunal peut dans tous les cas ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal, ainsi que sa publication intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.</i></p>	<p align="center">« Elle peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.</p>	<p align="center">« Elle... ...du jugement ou la diffusion du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.</p>	
<p><i>Art. L. 716-9 et L. 716-10. — Cf. infra art. 42.</i></p>			
<p align="center">Code pénal</p>			
<p><i>Art. 131-35. — Cf. annexe.</i></p>			

Texte de référence

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

« Art. L. 716-14. —
Pour évaluer le préjudice résultant de la contrefaçon, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte.

« Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

« Art. L. 716-15. —
En cas de condamnation civile pour contrefaçon, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits contrefaisants et les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication, soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.

« La juridiction peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne selon les modalités qu'elle précise.

« Les mesures mentionnées aux deux précédents

« Art. L. 716-14. —
Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction...

...titulaire des droits du fait de l'atteinte.

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 716-15. —
Non modifié...

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	alinéas sont ordonnées aux frais du contrefacteur. »	<p><i>III (nouveau). — Dans l'article L. 717-2 du même code, la référence : « L. 716-14 » est remplacée par la référence : « L. 716-15 ».</i></p>	—
Code de la propriété intellectuelle	<p>CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDICATIONS GEOGRAPHIQUES</p>	<p>CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDICATIONS GEOGRAPHIQUES</p>	
<p>Livre VII Marques de fabrique, de commerce ou de service et autres signes distinctifs</p>	<p>Article 28</p> <p>Le titre II du livre VII du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 28</p> <p>Le... ...du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p>	
<p>Titre II Appellations d'origine</p>	<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Indications géographiques » ;</p>	<p>1° Son intitulé... ...géographiques » ;</p>	
	<p>2° Le chapitre unique devient le chapitre I^{er} intitulé : « Généralités » ;</p>	<p>2° (Sans modification).</p>	
	<p>3° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Chapitre II</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Contentieux</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Section unique</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Actions civiles</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Art. L. 722-1. — Toute atteinte portée à une indication géographique engage la responsabilité civile de son auteur. <i>Constitue une atteinte à l'échelle commerciale celle qui est commise en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial, direct ou indirect.</i></p>	<p>« Art. L. 722-1. — Toute...</p>	
	<p>« Pour l'application du présent chapitre, on entend</p>	<p>...son auteur.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de la consommation	par « indication géographique » :		
<i>Art. L. 115-1. — Cf. annexe.</i>	« a) Les appellations d'origine définies à l'article L. 115-1 du code de la consommation ;	« a) (Sans modification).	
	« b) Les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées prévues par la réglementation communautaire relative à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;	« b) (Sans modification).	
	« c) Les noms des vins de qualité produits dans une région déterminée et les indications géographiques prévues par la réglementation communautaire portant organisation commune du marché vitivinicole ;	« c) (Sans modification).	
	« d) Les dénominations géographiques prévues par la réglementation communautaire établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses.	« d) (Sans modification).	
	« Art. L. 722-2. — L'action civile pour atteinte à une indication géographique est exercée par toute personne autorisée à utiliser cette indication géographique ou tout organisme auquel la législation donne pour mission la défense des indications géographiques.	« Art. L. 722-2. — (Sans modification).	
	« Toute personne mentionnée au premier alinéa est recevable à intervenir dans l'instance engagée par une autre partie pour atteinte à l'indication géographique.	« Art. L. 722-3. — Toute...	

Texte de référence

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

...té pour agir pour atteinte à une indication géographique peut saisir en référé *ou sur requête* la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu auteur de cette atteinte ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente ou empêcher la poursuite d'actes portant prétendument atteinte à *une indication géographique*. Ces mesures ne peuvent être obtenues que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au *requérant*, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à son droit ou qu'une telle atteinte est imminente.

« La juridiction peut interdire la poursuite de ces actes, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du *requérant* ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits portant prétendument atteinte à une indication géographique, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le *requérant* justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immo-

...pour *une* atteinte...
...référé la juridiction...

...imminente à *une indication géographique* ou à empêcher...

...atteinte à *celle-ci*. La *juridiction civile compétente* peut également ordonner toutes mesures urgentes sur *requête* lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur *requête*, la *juridiction* ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au *demandeur*, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à *une indication géographique* ou qu'une telle atteinte est imminente.

« La...
...poursuite des actes portant prétendument atteinte à *une indication géographique*, la...
...éventuelle du *demandeur* ou ordonner...

...Si le *demandeur* justifie...

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>biliers du prétendu auteur de l'atteinte à l'indication géographique, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.</p>	...pertinentes.	—
	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>	
	<p>« Elle peut également accorder au <i>requérant</i> une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.</p>	<p>« Elle... ...au <i>demandeur</i> une... ...contestable.</p>	
	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>	
	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>	
	<p>« Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le <i>requérant</i> de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action pour atteinte à l'indication géographique est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.</p>	<p>« Saisie... ...constitution par le <i>demandeur</i> de garanties... ...annulées.</p>	
	<p>« Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte <i>aux droits</i> sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le <i>requérant</i> doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. À défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordon-</p>	<p>« Lorsque... ...atteinte à une <i>indication géographique</i> sont... ...fond, le <i>demandeur</i> doit...</p>	

Texte de référence

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

nées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

« Art. L. 722-4. —
L'atteinte à une indication géographique peut être prouvée par tous moyens.

« À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en vertu du présent titre est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le *requérant*, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets portant prétendument atteinte à une indication géographique ainsi que de tout document s'y rapportant.

« La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets portant prétendument atteinte à une indication géographique.

« Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le *requérant* de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action engagée en vertu du présent titre est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

« À défaut pour le *requérant* de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa de-

...réclamés.

« Art. L. 722-4. —
(*Alinéa sans modification*).

« À ...

...par le *demandeur*,
en vertu...

...rapportant.

(*Alinéa sans modification*).

« Elle...

...par le *demandeur* de garanties...

...annulée.

« À défaut pour le *demandeur* de s'être...

Texte de référence

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

mande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

« Art. L. 722-5. — Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent chapitre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits portant atteinte à une indication géographique ou qui fournit des services utilisés dans des activités portant atteinte à une indication géographique ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.

« La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

« Les documents ou informations recherchés portent sur :

« a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;

« b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits ou services en cause.

« Art. L. 722-6. — Pour évaluer le préjudice résultant de l'atteinte à une

...réclamés.

« Art. L. 722-5. —
Non modifié...

« Art. L. 722-6. — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction...

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p><i>indication géographique</i>, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte à une indication géographique et le préjudice moral causé <i>au titulaire du droit</i> du fait de l'atteinte.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire.</p> <p>« Art. L. 722-7. — En cas de condamnation civile pour atteinte à une indication géographique, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme portant atteinte à une indication géographique et les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.</p> <p>« La juridiction peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne. qu'elle désigne selon les modalités qu'elle précise.</p> <p>« Les mesures mentionnées aux deux précédents alinéas sont ordonnées aux frais de l'auteur de l'atteinte. »</p>	<p>...causé à la partie lésée du fait de l'atteinte.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 722-7. — Non modifié...</p>	—

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 331-1. —</i> Toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la première partie du présent code qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire sont portées devant les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun.</p> <p>Les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge.</p>	<p>CHAPITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE</p> <hr/> <p>Article 30</p> <p>L'article L. 331-1 du même code est complété par <i>un alinéa</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Le bénéficiaire véritablement investi à titre exclusif, conformément aux dispositions du livre II, d'un droit exclusif d'exploitation appartenant à un producteur de phonogramme ou de vidéogramme peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en justice au titre de ce droit. L'exercice de l'action est notifié au producteur. »</p>	<p>CHAPITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE</p> <hr/> <p>Article 30</p> <p>L'article... ...par <i>deux alinéas</i> ainsi rédigés :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions et des demandes en matière de propriété littéraire et artistique, y compris lorsque ces actions et demandes portent à la fois sur une question de propriété littéraire et artistique et sur une question connexe de concurrence déloyale, sont</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	Article 31	<i>déterminés par voie réglementaire. »</i>	—
	Après l'article L. 331-1 du même code, sont insérés quatre articles L. 331-1-1 à L. 331-1-4 ainsi rédigés :	Article 31 <i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« Art. L. 331-1-1. — Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu auteur de l'atteinte aux droits, notamment le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.	« Art. L. 331-1-1. — <i>Non modifié...</i>	
	« Art. L. 331-1-2. — Si la demande lui est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue aux livres I ^{er} , II et III de la première partie peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des marchandises et services qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de telles marchandises ou fournissant de tels services ou a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces marchandises ou la fourniture de ces services.	« Art. L. 331-1-2. — <i>Non modifié...</i>	

Texte de référence

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

« La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

« Les documents ou informations recherchés portent sur :

« a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;

« b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que le prix obtenu pour les marchandises ou services en cause.

« Art. L. 331-1-3. —

Pour évaluer le préjudice résultant de la contrefaçon, d'une atteinte à un droit voisin du droit d'auteur ou aux droits du producteur de base de données, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte.

« Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

« Art. L. 331-1-3. —
Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction...

...titulaire des droits
du fait de l'atteinte.

(Alinéa sans modification).

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 332-3. —</i> Faute par le saisissant de saisir la juridiction compétente dans les trente jours de</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 331-1-4. —</i> En cas de condamnation civile pour contrefaçon, atteinte à un droit voisin du droit d'auteur ou aux droits du producteur de base de données, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les objets réalisés ou fabriqués portant atteinte à ces droits, les supports utilisés pour recueillir les données extraites illégalement de la base de données et les matériaux ou instruments ayant principalement servi à leur réalisation ou fabrication soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.</p> <p>« La juridiction peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne selon les modalités qu'elle précise.</p> <p>« Les mesures mentionnées aux deux précédents alinéas sont ordonnées aux frais de l'auteur de l'atteinte aux droits.</p> <p>« La juridiction peut également ordonner la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par la contrefaçon, l'atteinte à un droit voisin du droit d'auteur ou aux droits du producteur de base de données, qui seront remises à la partie lésée ou à ses ayants droit. »</p> <p>.....</p> <p>Article 35</p> <p>Dans l'article L. 332-3 du même code, les mots : « dans les trente jours » sont</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 331-1-4. —</i> <i>Non modifié...</i></p> <p>.....</p> <p>Article 35</p> <p>Dans...</p> <p>...trente jours <i>de la saisie</i> »</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>la saisie, mainlevée de cette saisie pourra être ordonnée à la demande du saisi ou du tiers saisi par le président du tribunal, statuant en référé.</p>	<p>remplacés par les mots : « dans un délai fixé par voie réglementaire ».</p>	<p>sont... ...réglementaire ».</p>	
<p>Chapitre V Dispositions pénales</p>	<p>Article 37</p> <p><i>Le chapitre V du titre III du livre III du même code est complété par un article L. 335-13 ainsi rédigé :</i></p>	<p>Article 37</p> <p><i>I. — L'article L. 335-6 du même code est ainsi rédigé :</i></p>	
<p>Art. L. 335-2 à L. 335-4-2. — Cf. annexe.</p>	<p>« Art. L. 335-13. — <i>En cas de condamnation pour les infractions prévues aux articles L. 335-2 à L. 335-4-2, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les objets reconnus comme contrefaisants ou portant atteinte à un droit voisin du droit d'auteur ainsi que les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur réalisation ou fabrication soient, aux frais du condamné, rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée. »</i></p>	<p>« Art. L. 335-6. — <i>Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux articles L. 335-2 à L. 335-4-2 peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.</i></p>	
		<p>« <i>La juridiction peut prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction ainsi que celle de tous les phonogrammes, vidéogrammes, objets et exemplaires contrefaisants ou reproduits illicitement ainsi que du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit.</i></p>	
		<p>« <i>Elle peut ordonner la destruction, aux frais du condamné, ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 131-35. — Cf. annexe.</i></p> <p style="text-align: center;">Code de la propriété intellectuelle</p> <p><i>Art. L. 335-7. —</i> Lorsqu'il est fait application de l'article précédent, le matériel, les objets contrefaisants et les recettes ayant donné lieu à confiscation seront remis à la victime ou à ses ayants droit pour les indemniser de leur préjudice ; le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaisants ou de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.</p> <p><i>Art. L. 335-8. —</i> Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des délits prévus et réprimés au présent chapitre.</p> <p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;</p> <p>2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.</p> <p>L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité</p>		<p><i>« Elle peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement ou la diffusion du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »</i></p> <p><i>II. — L'article L. 335-7 du même code est abrogé.</i></p> <p><i>III. — L'article L. 335-8 du même code est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 335-8. — Les personnes morales déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'une des infractions prévues aux articles L. 335-2 à L. 335-4-2 du présent code encourent :</i></p> <p><i>« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</i></p> <p><i>« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code.</i></p> <p><i>« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>		<p>sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>	
<p>Art. L. 335-2 à L. 335-4-2. — Cf. annexe.</p>		<p>« Les personnes morales déclarées pénalement responsables peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.</p>	
<p>Code pénal</p>		<p>« La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts. »</p>	
<p>Art. 121-2, 131-38 et 131-39. — Cf. annexe.</p>			
<p>Code de la propriété intellectuelle</p>	<p>Article 38</p>	<p>Article 38</p>	
<p>Titre IV Droits des producteurs de bases de données</p>	<p>Le chapitre III du titre IV du livre III du même code est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Chapitre III Sanctions</p>	<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Procédures et sanctions » ;</p>	<p>1° (Sans modification).</p>	
<p>Art. L. 343-1. — Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait de porter atteinte aux droits du producteur d'une base de données tels que définis à l'article L. 342-1. Lorsque le délit a été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende.</p>	<p>2° L'article L. 343-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° L'article L. 343-3 est abrogé et les articles L. 343-1 et L. 343-4 deviennent respectivement les articles L. 343-4 et L. 343-3 ;</p>	
<p>Code pénal</p>	<p>« La juridiction peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou les services</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>Art. 131-35. — Cf. annexe.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 343-4. —</i> Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité des infractions définies au présent chapitre peut résulter des constatations d'agents assermentés désignés par les organismes professionnels de producteurs. Ces agents sont agréés par le ministre chargé de la culture dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents visés à l'article L. 331-2.</p>	<p>—</p> <p><i>de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. »</i></p>	<p>—</p> <p>3° (nouveau) <i>L'article L. 343-1 est ainsi rétabli et l'article L. 343-2 est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 343-1. —</i> <i>L'atteinte aux droits du producteur de bases de données peut être prouvée par tous moyens.</i></p> <p><i>« À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en vertu du présent titre est en droit de faire procéder par tous huissiers, assistés par des experts désignés par le demandeur, sur ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, des supports ou produits portant prétendument atteinte aux droits du producteur de bases de données, soit à la saisie réelle de ces supports ou produits ainsi que de tout document s'y rapportant.</i></p> <p><i>« La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins</i></p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de la propriété intellectuelle</p> <p><i>Art. L. 332-2. — Cf. supra art. 34 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 332-3. — Cf. supra art. 35 du projet de loi.</i></p>		<p><i>probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les supports ou produits portant prétendument atteinte aux droits du producteur de bases de données.</i></p> <p><i>« Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action engagée en vertu du présent titre est ultérieurement jugée non fondée ou si la mainlevée de la saisie est prononcée.</i></p> <p><i>« La mainlevée de la saisie peut être prononcée selon les modalités prévues par les articles L. 332-2 et L. 332-3.</i></p> <p><i>« Art. L. 343-2. — Toute personne ayant qualité pour agir dans le cas d'une atteinte aux droits du producteur de bases de données peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu auteur de cette atteinte ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure urgente destinée à prévenir une atteinte aux droits du producteur de bases de données ou à empêcher la poursuite d'actes portant prétendument atteinte à ceux-ci. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures</i></p>	

Texte de référence

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.

« La juridiction peut interdire la poursuite des actes portant prétendument atteinte aux droits du producteur de bases de données, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

« Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.

« Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action engagée en vertu du présent titre est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.

« Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits du producteur de bases de données sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. À défaut, sur

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code pénal</p> <p>Art. 131-35. — Cf. annexe.</p>	<p>Article 39</p> <p>Le chapitre III du titre IV du livre III du même code est complété par trois articles L. 343-5 à L. 343-7 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 343-5. — L'atteinte aux droits du producteur de base de données peut être prouvée par tous moyens.</p> <p>« À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en vertu du présent titre est en droit de faire procéder par tous huissiers de justice, assistés par des experts choisis par le requérant, sur ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, des supports ou produits portant prétendument atteinte aux droits du producteur de base de données, soit à la saisie réelle de ces supports ou produits ainsi que des documents s'y rapportant.</p> <p>« La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les supports ou produits portant prétendument atteinte aux droits du produc-</p>	<p>demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. »</p> <p>Article 39</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 343-5. — Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent chapitre peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.</p> <p>« La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.</p> <p>« Elle peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage ou la diffusion du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal.</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 332-2. — Cf. <i>supra</i> art. 34 du projet de loi.</p> <p>Art. L. 332-3. — Cf. <i>supra</i> art. 35 du projet de loi.</p>	<p><i>teur de base de données.</i></p> <p>« Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le requérant de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action engagée en vertu du présent titre est ultérieurement jugée non fondée ou la mainlevée de la saisie prononcée.</p> <p>« La mainlevée de la saisie peut être prononcée selon les modalités prévues par les dispositions des articles L. 332-2 et L. 332-3.</p> <p>« Art. L. 343-6. — Toute personne ayant qualité pour agir en vertu du présent titre peut saisir, en référé ou sur requête, la juridiction civile compétente, afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre de l'auteur de l'atteinte aux droits du producteur de bases de données ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente ou empêcher la poursuite d'actes portant prétendument atteinte aux droits du producteur de bases de données. Ces mesures ne peuvent être obtenues que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au requérant, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à son droit ou qu'une telle atteinte est imminente.</p> <p>« La juridiction peut interdire la poursuite de ces actes, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le requérant ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de por-</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Art. L. 343-6. — Les personnes morales déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des délits prévus et réprimés au présent chapitre, encourent :</p> <p>« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code.</p> <p>« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p> <p>« La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 335-13. — Cf. supra art. 37 du projet de loi.</i></p>	<p><i>ter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.</i></p> <p><i>« Elle peut également accorder au requérant une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.</i></p> <p><i>« Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le requérant de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action engagée en vertu du présent titre est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.</i></p> <p><i>« Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le requérant doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. À défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</i></p> <p><i>« Art. L. 343-7. — En cas de condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, les mesures prévues à l'article L. 335-13 dans les conditions définies à cet article. »</i></p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p><i>« Art. L. 343-7. — En cas de récidive des infractions définies à l'article L. 343-4 ou si le délinquant est ou a été lié à la partie lésée par convention, les peines encourues sont portées au double.</i></p> <p><i>« Les coupables peuvent, en outre, être privés pour un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 335-2. — Cf. annexe.</p>	<p>CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES <i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p>	<p><i>les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes. »</i></p> <p>CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES</p>	
<p>Art. L. 615-1. — Cf. supra art. 9 du projet de loi.</p>	<p>Article 40 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans les articles L. 335-2, L. 615-1, L. 716-9 et L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle, les articles 215 et 369 du code des douanes, les articles 56 et 97 du code de procédure pénale, les articles L. 162-1, L. 162-2, L. 163-3 et L. 163-5 du code monétaire et financier, les mots : « contrefait », « contrefaite », « contrefaits », « contrefaites » sont remplacés respectivement par les mots : « contrefaisant », « contrefaisante », « contrefaisants » et « contrefaisantes ».</p>	<p>Article 40</p> <p>I. — Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le troisième alinéa de l'article L. 335-2, le mot : « contrefaits » est remplacé par le mot : « contrefaisants » ;</p> <p>2° Dans le troisième alinéa de l'article L. 615-1, le mot : « contrefait » est remplacé par le mot : « contrefaisant » ;</p> <p>3° Dans les articles L. 716-9 et L. 716-10, le mot : « contrefaite » est remplacé par le mot : « contrefaisante ».</p> <p>II. — Dans le 1 de l'article 215 et le 4 de l'article 369 du code des douanes, le mot : « contrefaites » est remplacé par le mot : « contrefaisantes ».</p> <p>III. — Dans le neuvième alinéa de l'article 56 et le neuvième alinéa de l'article 97 du code de procédure pénale, le mot : « contrefaits », est remplacé par le mot : « contrefaisants ».</p> <p>IV. — Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	
<p>Code des douanes</p> <p>Art. 215 et 369. — Cf. annexe.</p>			
<p>Code de procédure pénale</p> <p>Art. 56 et 97. — Cf. annexe.</p>			
<p>Code monétaire et financier</p> <p>Art. L. 162-1, L. 162-2, L. 163-3, L. 163-4 et L. 163-5. — Cf. annexe.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">Code de l'organisation judiciaire</p>	<p align="center">Article 41 (nouveau)</p> <p align="center"><i>I. — L'article L. 211-10 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :</i></p>	<p align="center">Article 41</p> <p align="center">Supprimé.</p>	
<p><i>Art. L. 211-10. —</i> Des tribunaux de grande instance spécialement désignés connaissent des actions en matière de brevets d'invention, de certificats d'utilité, de certificats complémentaires de protection, de topographie de produits semi-conducteurs et d'obtentions végétales, dans les cas et conditions prévus</p>	<p align="center"><i>« Art. L. 211-10. —</i> <i>Des tribunaux de grande instance spécialement désignés connaissent des actions en matière de propriété littéraire et artistique, de dessins et modèles, de brevets d'invention, de certificats d'utilité, de certificats complémentaires de protection, de topographie de produits semi-conducteurs,</i></p>	<p><i>1° Dans les articles L. 162-1, L. 162-2 et L. 163-5, le mot : « contrefaits » est remplacé par le mot : « contrefaisants » ;</i></p> <p><i>2° Dans l'article L. 163-3, le mot « contrefait » est remplacé par le mot : « contrefaisant » ;</i></p> <p><i>3° Dans l'article L. 163-4, le mot : « contrefaite » est remplacé par le mot : « contrefaisante ».</i></p> <p><i>V. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 2339-11 du code de la défense, le mot : « contrefaits » est remplacé par le mot : « contrefaisants ».</i></p> <p><i>VI. — Dans le premier alinéa de l'article 442-2 et les articles 442-7, 442-13, 443-1, 443-2, 443-4, 444-1 et 444-3 du code pénal, le mot : « contrefaits » est remplacé par le mot « contrefaisants ».</i></p> <p><i>VII. — Dans l'article L. 224-2 du code forestier, le mot : « contrefaits » est remplacé par le mot : « contrefaisants ».</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>par le code de la propriété intellectuelle.</p>	<p><i>d'obtentions végétales et de marques, dans les cas et conditions prévus par le code de la propriété intellectuelle. »</i></p>		
<p>Code de la propriété intellectuelle</p>	<p><i>II. — Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</i></p>		
<p><i>Art. L. 331-1. — Cf. supra art. 30 du projet de loi.</i></p>	<p><i>1° L'article L. 331-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>		
	<p><i>« Un décret en Conseil d'État détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions et des demandes en matière de propriété littéraire et artistique, y compris lorsque ces actions et demandes portent à la fois sur une question de propriété littéraire et artistique et sur une question connexe de concurrence déloyale. » ;</i></p>		
	<p><i>2° L'article L. 521-3-1 est ainsi rédigé :</i></p>		
<p><i>Art. L. 521-3-1. —</i> Les officiers de police judiciaire peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues au premier alinéa de l'article L. 521-4, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements.</p>	<p><i>« Art. L. 521-3-1. — Un décret en Conseil d'État détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions et des demandes en matière de dessins et modèles, y compris lorsque ces actions et demandes portent à la fois sur une question de dessins et modèles et sur une question connexe de concurrence déloyale. » ;</i></p>		
	<p><i>3° L'article L. 716-3 est ainsi rédigé :</i></p>		
<p><i>Art. L. 716-3. —</i> Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux de grande instance ainsi que les actions mettant en jeu à la fois une question de marque et une question de dessin et de modèle ou de concurrence dé-</p>	<p><i>« Art. L. 716-3. — Un décret en Conseil d'État détermine les tribunaux de grande instance qui connaissent des actions et demandes en matière de marques, y compris lorsque ces actions portent à la fois sur une question de marques et sur une</i></p>		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
loyale connexes.	<i>question connexe de concurrence déloyale. »</i>		
Code des douanes	Article 42 (<i>nouveau</i>)	Article 42	
<i>Art. 428.</i> — 1. Est réputée importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions, soit législatives, soit réglementaires portant prohibition d'importation sous tous régimes douaniers, d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.	I. — Dans le 1 de l'article 428 du code des douanes, les mots : « sous tous régimes douaniers » sont supprimés.	I. — <i>Non modifié...</i>	
.....			
Code de la propriété intellectuelle			
<i>Art. L. 716-9.</i> — Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 400 000 € d'amende le fait pour toute personne, en vue de vendre, fournir, offrir à la vente ou louer des marchandises présentées sous une marque contrefaite :			
a) D'importer sous tout régime douanier, d'exporter, de réexporter ou de transborder des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;	II. — Dans le deuxième alinéa (<i>a</i>) des articles L. 716-9 et L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « sous tout régime douanier » et « sous tous régimes douaniers » sont respectivement supprimés.	II. — <i>Non modifié...</i>	
b) De produire industriellement des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>c) De donner des instructions ou des ordres pour la commission des actes visés aux <i>a</i> et <i>b</i>.</p>			
<p>Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende.</p>			
<p><i>Art. L. 716-10.</i> — Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait pour toute personne :</p>			
<p>a) De détenir sans motif légitime, d'importer sous tous régimes douaniers ou d'exporter des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;</p>			
<p>b) D'offrir à la vente ou de vendre des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;</p>			
<p>c) De reproduire, d'imiter, d'utiliser, d'apposer, de supprimer, de modifier une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci ;</p>			
<p>d) De sciemment livrer un produit ou fournir un service autre que celui qui lui est demandé sous une marque enregistrée.</p>			
<p>L'infraction, dans les conditions prévues au <i>d</i>, n'est pas constituée en cas d'exercice par un pharmacien de la faculté de substitution prévue à l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.</p>			
<p>Lorsque les délits prévus aux <i>a</i> à <i>d</i> ont été commis</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende.</p>	<p><i>III. — Les articles L. 716-8 et L. 716-8-1 du même code sont ainsi rédigés :</i></p>	<p>III. — Supprimé.</p>	
<p><i>Art. L. 716-8. —</i> L'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises qu'il prétend présentées sous une marque constituant la contrefaçon de celle dont il a obtenu l'enregistrement ou sur laquelle il bénéficie d'un droit d'usage exclusif.</p>	<p><i>« Art. L. 716-8. — En dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon de ladite marque.</i></p>		
<p>Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.</p>	<p><i>« Le procureur de la République, le requérant ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.</i></p>		
<p>La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :</p>	<p><i>« La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le requérant, dans le délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès de services douaniers, soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.</i></p>		
<p>— soit de mesures conservatoires décidées par le président du tribunal de grande instance ;</p>			
<p>— soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions de l'article 59 bis du code des douanes relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.</p>	<p><i>« Les frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires prononcées par la juridiction civile compétente sont à la charge du requérant.</i></p> <p><i>« Aux fins de l'engagement des actions en justice visées aux troisième et quatrième alinéas, le requérant peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, leur origine et leur provenance par dérogation aux dispositions de l'article 59 bis du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.</i></p>		
<p>La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un État membre de la Communauté européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre État membre de la Communauté européenne, pour y être légalement commercialisées.</p>	<p><i>« La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas :</i></p> <p><i>« — sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un État membre de la Communauté européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre État membre de la Communauté européenne, pour y être légalement commercialisées ;</i></p> <p><i>« — sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou légalement mises en libre pratique dans un autre État membre de la Communauté européenne, dans lequel elles ont été placées sous le régime du transit et qui sont destinées, après avoir transité sur le territoire douanier tel que</i></p>		
<p>Code des douanes</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 1^{er} et 59 bis. — Cf. annexe.</i></p>	<p><i>défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être exportées vers un État non membre de la Communauté européenne.</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Code de la propriété intellectuelle</p>	<p><i>« Art. L. 716-8-1. — En l'absence de demande écrite du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, et en-dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir une marchandise susceptible de porter atteinte à une marque enregistrée ou à un droit exclusif d'exploitation.</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. L. 716-8-1. —</i> Les officiers de police judiciaire peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues aux articles L. 716-9 et L. 716-10, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements.</p>	<p><i>« Cette retenue est immédiatement notifiée au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure.</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Code des douanes</p>	<p><i>« Lors de la notification visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises est communiquée au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 59 bis. — Cf. annexe.</i></p>	<p><i>« La mesure de retenue est levée de plein droit si le propriétaire de la marque enregistrée ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation n'a pas déposé la demande prévue par l'article L. 716-8 dans le délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa. »</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 59 bis. — Cf. an- nexe.</p>	<p><i>IV. — Après l'article L. 716-8-1 du même code, sont insérés cinq articles L. 716-8-2 à L. 716-8-6 ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Art. L. 716-8-2. —</i></p> <p><i>I. — Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'une marque enregistrée, prévue par la réglementation communautaire en vigueur, est mise en œuvre avant qu'une demande d'intervention du propriétaire de la marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation ait été déposée ou acceptée, les agents des douanes peuvent, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes, informer ce propriétaire ou ce bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation de la mise en œuvre de cette mesure. Ils peuvent également leur communiquer des informations portant sur la quantité de la marchandise et sa nature.</i></p> <p><i>« Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon de marque, prévue par la réglementation communautaire en vigueur, est mise en œuvre après qu'une demande d'intervention du propriétaire de la marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation a été acceptée, les agents des douanes peuvent également communiquer à ce propriétaire ou à ce bénéficiaire les informations prévues par cette réglementation communautaire, nécessaires pour déterminer s'il y a eu violation de son droit.</i></p> <p><i>« II. — Les frais générés par la mise en œuvre d'une retenue prévue par la</i></p>	<p>IV. — Supprimé.</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p><i>réglementation communautaire en vigueur sont à la charge du propriétaire de la marque enregistrée ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation.</i></p>	—	—
	<p>« Art. L. 716-8-3. — <i>Pendant le délai de la retenue visée aux articles L. 716-8, L. 716-8-1 et L. 716-8-2, le propriétaire de la marque enregistrée ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation peut, à sa demande ou à la demande de l'administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.</i></p>		
	<p>« Lors du contrôle des marchandises mises en retenue, l'administration des douanes peut prélever des échantillons. À la demande du propriétaire de la marque enregistrée ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, ces échantillons peuvent lui être remis aux seules fins d'analyse et en vue de faciliter les actions qu'il peut être amené à engager par la voie civile ou pénale.</p>		
	<p>« Art. L. 716-8-4. — <i>En vue de prononcer les mesures de retenue prévues aux articles L. 716-8, L. 716-8-1, L. 716-8-2 et L. 716-8-3, les agents des douanes appliquent les pouvoirs qui leur sont dévolus par le code des douanes.</i></p>		
	<p>« Art. L. 716-8-5. — <i>Les conditions d'application des mesures prévues aux articles L. 716-8, L. 716-8-1, L. 716-8-2, L. 716-8-3 et L. 716-8-4 sont définies par décret en Conseil d'État.</i></p>		
Code de la propriété intellectuelle	<p>« Art. L. 716-8-6. — <i>Les officiers de police judiciaire peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues aux articles</i></p>		
<i>Art. L. 716-9</i>	<i>et</i>		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L. 716-10. — Cf. supra.</p>	<p>L. 716-9 et L. 716-10, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements. »</p>		
<p>Code des douanes</p>			
<p>Art. 38. —</p>			
<p>4. Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 bis, les dispositions du présent article sont applicables aux marchandises relevant des articles 2, 3, 4, 5 et 19 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, aux marchandises visées à l'article L. 5132-9 du code de la santé publique, aux médicaments à usage humain visés à l'article L. 5124-13 du code de la santé publique, aux micro-organismes et aux toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 du code de la santé publique, aux médicaments à usage vétérinaire mentionnés à l'article L. 5142-7 du code de la santé publique, aux marchandises présentées sous une marque contrefaite, ainsi qu'aux produits sanguins labiles et aux pâtes plasmatiques mentionnés au 1° et au 2° de l'article L. 1221-8 du même code, aux organes, tissus et leurs dérivés, cellules, gamètes issus du corps humain ainsi qu'aux préparations de thérapie cellulaire mentionnés aux articles L. 1235-1, L. 1243-1, L. 1244-8 et L. 1245-5 dudit code, aux tissus ou cellules embryonnaires ou foetaux mentionnés à l'article L. 2151-6 du même code, aux sources artificielles et natu-</p>	<p>V. — Dans le 4 de l'article 38 du code des douanes, les mots : « aux marchandises présentées sous une marque contrefaite » sont remplacés par les mots : « aux marchandises présentées sous une marque contrefaisante ou incorporant un dessin ou modèle tel que mentionné à l'article L. 513-4 du code de la propriété intellectuelle ».</p>	<p>V. — Dans... ...douanes, le mot : « contrefaite » est remplacé par les mots : « contrefaisante ou... ...intellectuelle et tel que visé par l'article 19 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires ».</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>relles de radionucléides définies à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et relevant des articles L. 1333-2 et L. 1333-4 du même code et aux déchets définis au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement dont l'importation, l'exportation ou le transit sont régis soit par les articles L. 541-40 à L. 541-42 du même code et les dispositions réglementaires prises pour leur application, soit par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, ainsi que par les décisions des autorités communautaires prises en application de ce règlement. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux objets de toute nature comportant des images ou des représentations d'un mineur à caractère pornographique visées par l'article 227-23 du code pénal.</p> <p>.....</p>	<p>VI. — Le 6° du I de l'article 28-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>	<p>VI. — <i>Non modifié...</i></p>	
<p>Code de la propriété intellectuelle</p>	<p><i>Art. L. 513-4. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Code de procédure pénale</p>	
<p><i>Art. 28-1. — I. —</i> Des agents des douanes de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de la justice et du budget, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'État, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judi-</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.</p>			
<p>Ces agents ont, pour l'exercice des missions prévues par le présent article, compétence sur l'ensemble du territoire national.</p>			
<p>Ils sont compétents pour rechercher et constater :</p>			
<p>.....</p>			
<p>6° Les infractions prévues aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle ;</p>	<p>« 6° Les infractions prévues au code de la propriété intellectuelle ; ».</p>		
<p>.....</p>			
<p><i>Art. 41-4. —</i></p>			
<p>Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.</p>	<p>VII. — L'article 41-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>VII. — <i>Non modifié...</i></p>	
<p>Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice ; la décision de non restitution prise pour l'un de ces motifs ou pour tout autre motif, même d'office, par le procureur de la République ou le procureur général peut être contestée dans le mois de sa notification par requête de l'intéressé devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels, qui statue en chambre du conseil.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile. Les objets dont la restitution est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers, dès que la décision de non-restitution ne peut plus être contestée, ou dès que le jugement ou l'arrêt de non-restitution est devenu définitif.</p>	<p>« Le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite. »</p> <p>VIII. — Après l'article 41-4 du même code, il est inséré un article 41-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 41-5. — Lorsqu'au cours de l'enquête la restitution des biens meubles saisis et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure</p>	<p>VIII. — <i>Non modifié...</i></p>	

Texte de référence

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

adressée à son dernier domicile connu, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République et sous réserve des droits des tiers, autoriser la destruction de ces biens ou leur remise au service des domaines aux fins d'aliénation.

« Le juge des libertés et de la détention peut également autoriser la remise au service des domaines, en vue de leur aliénation, des biens meubles saisis dont la conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné. En cas de classement sans suite, de non-lieu ou de relaxe, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande.

« Les ordonnances prises en application des deux premiers alinéas sont motivées et notifiées au ministère public et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Cet appel est suspensif. Le propriétaire et les tiers peuvent être entendus par la chambre de l'instruction. Les tiers ne peuvent toutefois pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modali-

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code du travail	<p>tés d'application du présent article. »</p> <p>Article 43 (<i>nouveau</i>)</p> <p><i>I. — Après l'article L. 521-7 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 521-10 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 521-10. — <i>Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent livre est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. Lorsque le délit a été commis en bande organisée ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende.</i></p> <p>« <i>En outre, la juridiction peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.</i></p> <p>« <i>La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture du contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »</i></p>	Article 43 Supprimé.	
Art. L. 122-14-4 et L. 122-14-5. — Cf. annexe.			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">Code de la propriété intellectuelle</p>	<p align="center"><i>II. — Dans le dernier alinéa de l'article L. 716-9 et dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 615-14 du même code, après les mots : « en bande organisée », sont insérés les mots : « ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal ».</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p><i>Art. L. 615-14. —</i> Sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende les atteintes portées sciemment aux droits du propriétaire d'un brevet, tels que définis aux articles L. 613-3 à L. 613-6. Lorsque le délit a été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende.</p>	<p align="center">Article 44 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article L. 215-3-1 du code de la consommation, il est inséré un article L. 215-3-2 ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Article 44</p>	
<p><i>Art. L. 716-9. — Cf. supra art. 42.</i></p>	<p align="center"><i>« Art. L. 215-3-2. —</i> Les services et établissements de l'État et des autres collectivités publiques sont tenus de communiquer aux agents de la <i>direction générale des douanes et droits indirects</i>, de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et aux officiers et agents de police judiciaire tous les renseignements et documents <i>qu'ils détiennent, autres que</i> ceux qu'ils ont recueillis ou échangés en application du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, <i>utiles à la lutte contre les contrefaçons</i>, sans que puisse être opposée l'obligation de secret professionnel.</p>	<p align="center"><i>« Art. L. 215-3-2. —</i> Les... ...agents de la direction générale de la concurrence... ...documents en leur possession qui peuvent s'avérer utiles à la lutte contre la contrefaçon, à l'exception de ceux qu'ils... ...81 et 82 du traité, sans que... ...professionnel.</p>	
<p>Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité</p>			
<p><i>Cf. annexe.</i></p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>« Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction générale des douanes et droits indirects et les officiers et agents de police judiciaire peuvent se communiquer spontanément tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans le cadre de leur mission de lutte contre les contrefaçons. »</p>	<p>« Les... ...contre la contrefaçon. »</p>	—
Code des douanes
<p>Titre II Organisation et fonctionnement du service des douanes</p> <p>Chapitre III Immunités, sauvegardes et obligations des agents des douanes</p>		<p>Article 45 bis (nouveau)</p> <p><i>Le chapitre III du titre II du code des douanes est complété par un article 59 quinquies ainsi rédigé :</i></p>	
<p>Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 précité</p> <p><i>Cf. annexe.</i></p>		<p>« Art. 59 quinquies. – <i>Les services et établissements de l'État et des autres collectivités publiques sont tenus de communiquer aux agents de la direction générale des douanes et des droits indirects tous les renseignements et documents en leur possession qui peuvent s'avérer utiles à la lutte contre la contrefaçon, à l'exception de ceux qu'ils ont recueillis ou échangés en application du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, sans que puisse être opposée l'obligation de secret professionnel.</i></p> <p>« Les agents de la direction générale des douanes et des droits indirects, les agents de la direction générale</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code de la propriété intellectuelle</p> <p><i>Art. L. 335-2</i> à <i>L. 335-4. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 343-4. — Cf. supra art. 38 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 521-10. — Cf. supra art. 3 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 615-14. — Cf. supra art. 43.</i></p> <p><i>Art. L. 716-9 et L. 716-10. — Cf. supra art. 42.</i></p> <p style="text-align: center;">Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 706-80</i> à <i>706-87. — Cf. annexe.</i></p>		<p><i>rale de la concurrence, de la consommation et de la ré- pression des fraudes, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire peuvent se communiquer spontanément tous les renseignements et documents détenus ou re- cueillis dans le cadre de leur mission de lutte contre la contrefaçon. »</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 45 ter (nouveau)</i></p> <p><i>Le titre XIII du li- vre IV du code de procédure pénale est complété par un article 706-1-2 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 706-1-2. — Les articles 706-80 à 706-87 sont applicables à l'enquête rela- tive aux délits prévus par les articles L. 335-2, L. 335-3, L. 335-4, L. 343-4, L. 521-10, L. 615-14, L. 716-9, L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle lorsqu'il sont commis en bande organisée. »</i></p>	